

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille

Canton de Fribourg

QUE FAIRE SI JE NE REÇOIS PAS MA PENSION ALIMENTAIRE A LA FIN DU MOIS ?

Aide au recouvrement par le biais du Service de l'action sociale

En cas de non-paiement des pensions alimentaires dues à l'enfant ou à l'ex-conjoint-e, le créancier ou la créancière peut avoir recours à l'aide du Service de l'action sociale, pour autant qu'il ou elle soit domicilié-e dans le canton de Fribourg.

Le créancier ou la créancière accordera alors un droit de représentation exclusif au Service de l'action sociale, qui fera à sa place toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement de la (des) pension(s) non honorée(s). Ce droit de représentation autorise le Service de l'action sociale à engager les poursuites ou à déposer plainte pénale contre le débiteur ou la débitrice, dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé avec celui-ci ou celle-ci. Le Service de l'action sociale peut même obtenir une cession de salaire après décision du Tribunal, si le débiteur ou la débitrice a un employeur. La cession de salaire permet la déduction automatique de la pension sur le salaire.

Outre une aide gratuite à l'encaissement des pensions alimentaires, le Service de l'action sociale peut octroyer des avances de pension au créancier ou à la créancière, pour autant que ses revenus et/ou sa fortune ne dépassent pas les limites fixées. Une avance maximale de 400 fr. par enfant ou de 250 fr. au maximum pour un-e adulte seul-e peut être allouée.

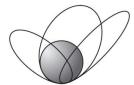
Dans le cas où une avance ou une aide à l'encaissement est accordée, le créancier ou la créancière doit céder sa créance au Service de l'action sociale. En d'autres termes, le créancier ou la créancière doit expressément renoncer à entreprendre des démarches d'encaissement de son côté (y compris à l'aide d'un-e avocate).

Les personnes concernées doivent s'adresser au Service de l'action sociale qui leur enverra un questionnaire à retourner dûment rempli avec les pièces justificatives. Le formulaire peut être demandé par téléphone (026 305 29 92) ou être directement téléchargé sur le site du Service de l'action sociale

http://admin.fr.ch/sasoc/fr/pub/pensions_alimentaires.htm

Le dossier sera ouvert à réception du formulaire, étant précisé que les avances seront versées, au plus tôt, à partir du mois au cours duquel la demande est déposée. En effet, **le Service de l'action sociale ne prend pas en charge le recouvrement des arriérés des pensions alimentaires et ne verse pas de montant en compensation.** S'agissant des arriérés, le créancier ou la créancière n'a d'autre choix que d'agir personnellement, en se faisant, au besoin, représenter par un-e avocat-e.

L'activité du **Service de l'action sociale** est en principe gratuite pour les bénéficiaires.



Procédures de recouvrement des pensions alimentaires

Si le créancier ou la créancière choisit de ne pas demander l'aide du Service de l'action sociale, il/elle introduira lui-même ou elle-même (ou par le biais d'un-e avocat-e) la ou les procédures nécessaires.

Il s'agit :

- d'une action civile :

demande au Juge ou à la Juge de prononcer un avis aux débiteurs – par exemple donner l'ordre à l'employeur-e du mauvais payeur ou de la mauvaise payeuse de retenir le montant de la pension sur le salaire de celui-ci ou celle-ci et de le verser directement en main du créancier ou de la créancière ;

demande au Juge ou à la Juge de contraindre le débiteur ou la débitrice des pensions à déposer des sûretés pour garantir le versement des montants dûs ;

- d'une action pénale (plainte) ;
- d'une poursuite pour dettes (commandement de payer).

Pour que l'action civile ou la poursuite pour dettes aboutisse, il est nécessaire que le créancier ou la créancière de la pension alimentaire soit au bénéfice d'un jugement exécutoire. S'agissant de la plainte pénale, celle-ci peut être déposée sur la base d'une contribution d'entretien fixée provisoirement ou par convention.

Contribution due pour l'enfant majeur en formation

Si l'enfant continue une formation après sa majorité, c'est en principe à lui d'entreprendre les démarches pour le recouvrement de la pension alimentaire qui a été fixée en sa faveur. Il doit également agir lui-même pour obtenir une décision judiciaire fixant le principe et le montant de la pension en sa faveur (si les effets du jugement du divorce fixant la pension précédente s'arrêtaient à la majorité).

Pour de plus amples information, se référer au site du Service de l'action sociale :

http://admin.fr.ch/sasoc/fr/pub/pensions_alimentaires.htm